

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 01/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ASPHALTEX NORD

PORT FLUVIAL 4E AVENUE

—

59120 Loos

Références : -

Code AIOT : 0100000878

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2025 dans l'établissement ASPHALTEX NORD implanté Route du Môle 6 -- 59640 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit de la première inspection suite à la mise en service du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASPHALTEX NORD
- Route du Môle 6 -- 59640 Dunkerque
- Code AIOT : 0100000878
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site ASPHALTEX NORD est un dépôt de bitume constitué de 3 cuves de 5 500 tonnes chacune.

Le site est une installation classée pour la protection de l'environnement qui relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4801 de la nomenclature.

Le fonctionnement du site est encadré par les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 2022.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	audit de récolement	Arrêté Préfectoral du 21/10/2022, article 1.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 21/10/2022, article 7.7.3 et 7.3.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative au titre des ICPE	Arrêté Préfectoral du 21/10/2022, article 1.2.1 et 1.2.4	Sans objet
3	Emissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/10/2022, article 3.2.2	Sans objet
4	protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 21/10/2022, article 7.4.3	Sans objet
5	rétenion et confinement	Arrêté Préfectoral du 21/10/2022, article 7.5.2 (points I et V)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a été construit conformément au dossier de demande d'autorisation et au porter-à-connaissance déposé par l'exploitant en 2024.

Les résultats des mesures de rejets atmosphériques sont conformes.

Deux non-conformités ont été mises en évidence lors de l'inspection :

- l'audit de récolement prévu par l'arrêté préfectoral n'a pas été réalisé
- la défense incendie ne correspond pas aux prescriptions fixées.

Une mise en demeure est proposée au sujet de l'audit de récolement.

Concernant la défense contre l'incendie, l'exploitant a indiqué être en relation avec le SDIS 59 pour traiter le sujet. L'inspection ne propose pas de suite administrative dans l'attente de la réception de l'avis du SDIS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2022, article 1.2.1 et 1.2.4			
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative			
Prescription contrôlée :			
Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées			
Rubrique	Libellé de rubrique	Quantité maximale	Régime
4801.1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	Stockage de bitume pour une capacité totale 16 500 t	Autorisation
2910.A2	Installations de combustion	2 chaudières alimentées au gaz naturel d'une puissance thermique de 1 MW chacune soit une puissance totale de 2 MW	Déclaration
2915.2	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Stockage et mise en œuvre de fluide caloporteur pour une capacité de 30 000 l	Déclaration

	combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l		
--	--	--	--

Article 1.2.4 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées, ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante :

- réservoirs de bitume (3 cuves de 5 500 t chacune) ;
- installation de chauffage par fluide caloporteur ;
- 1 chaufferie (2 chaudières de 1 MW de puissance unitaire alimentée par du gaz naturel) ;
- une aire de chargement des produits bitumineux.

Constats :

La consistance des installations est la suivante :

- 3 réservoirs de bitumes de 5 500 t chacun (16 500 t au total)
- Une chaufferie (comprenant 2 chaudières de 1 MW chacune alimentées au gaz et une installation de chauffage par fluide caloporteur - la quantité de fluide caloporteur est inférieure à 6 m³)
- une aire de chargement (couverte)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : audit de récolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2022, article 1.3.1

Thème(s) : Autre, récolement des prescriptions

Prescription contrôlée :

Article 1.3.1 - Conformité

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Dans un délai de 3 mois après la mise en service de l'établissement, l'exploitant procède ou fait procéder par un organisme tiers à un audit de récolement au présent arrêté et de tous les textes

réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement applicables aux installations. Il est adressé dans le mois suivant à l'inspection.

Constats :

Le site a été construit conformément au dossier initial, complété par le porter-à-connaissance (PAC) transmis par l'exploitant en mars 2024. Pour ce PAC, qui concerne le déplacement de la chaufferie, des bureaux et l'ajout d'une cuve de propane, un courrier spécifique sera adressé à l'exploitant.

L'audit de récolement n'a pas été réalisé. Ceci constitue une non-conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2022, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 3.2.2 - Émissions liées aux bitumes

Les événements des réservoirs de stockage de bitume et de produits bitumineux sont reliés à un dispositif d'aspiration et de traitement des effluents, dont l'efficacité est supérieure ou égale à 90 % pour les paramètres COV et HAP.

Pour ces 2 paramètres les flux horaires sont :

- < 0,2 g/h pour les HAP ;
- < 30 g/h pour les COV.

L'efficacité de ce dispositif est vérifiée au plus tard 3 mois après la mise en service des installations puis annuellement. Le dispositif est exploité et maintenu préventivement pour permettre de garantir cette efficacité dans le temps, en particulier les filtres à charbons actifs sont remplacés tous les 2 mois au minimum.

En fonction des activités, les débits d'aspiration minimum du dispositif sont les suivants :

- opérations de remplissage des cuves de bitumes : 500 Nm³/h ;
- opérations de chargement des camions : 100 Nm³/h ;
- hors opérations visées ci-dessus : 50 Nm³/h.

Les concentrations en COV et HAP représentatives des émissions de bitume sont mesurées en sortie de cheminée selon les normes en vigueur une fois par an. Une première campagne de mesure est réalisée au plus tard 3 mois après la mise en service des installations. Les mesures sont réalisées pendant les opérations de remplissage des cuves de bitumes et en l'absence d'opération de remplissage. Un bilan annuel des émissions représentatif de l'activité, ou à défaut de façon majorante, est établi.

La hauteur de la cheminée du dispositif de traitement est de 15 mètres minimum. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Lors des opérations de chargement de bitume dans les camions une aspiration des vapeurs vers le

dispositif de collecte et de traitement des effluents est mis en place.

Constats :

L'exploitant indique que les installations (évents des cuves et postes de chargement de bitume) sont équipées d'une aspiration des effluents atmosphériques et que ceux-ci sont traités sur des charbon actifs

L'exploitant a fait réaliser par l'APAVE des mesures de ses rejets atmosphériques sur l'épurateur de COV.

Vu le rapport 134986107-001-1 du 26/06/2025 - les mesures ont été effectuées sur site le 02/06/2025.

Les résultats des mesures sont les suivants :

- flux COVNM = 13 g/h
- flux de COVT = 5,1 g/h
- flux HAP = 0 g/h
- vitesse éjection = 5,3 m/s (débit 1 250 m³/h)

Les flux horaires et la vitesse d'éjection respectent les valeurs limite.

L'exploitant indique qu'il procède à un changement des filtres lorsqu'ils arrivent à saturation. L'exploitant dispose d'environ 1t de charbon actif sur site. Un stock est disponible sur un autre site du groupe en Belgique, le délai d'approvisionnement étant inférieur à 3 h.

La hauteur de la cheminée est de 15 m (plan avec la hauteur de cheminée tel que construite à fournir)

Le débit d'aspiration est variable (géré par la machine). Ce débit sera prochainement reporté sur la supervision.

Lors de la visite des installations, l'inspection a pu constater la présence du système de captation des vapeurs de bitume au niveau des postes de chargement et son utilisation par les chauffeurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous un délai d'un mois à l'inspection les éléments permettant d'expliquer que le flux horaire de COV non méthanique soit supérieur au flux horaire de COV totaux.

L'exploitant devra fournir sous un délai d'un mois le plan « tel que construit » avec la hauteur de la cheminée

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2022, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, foudre
Prescription contrôlée : Article 7.4.3 - Protection contre la foudre L'établissement est soumis aux dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. pour mémoire : Section III : Dispositions relatives à la protection contre la foudre Article 16 de l'arrêté du 04/10/2010 Les dispositions de la présente section sont applicables aux installations classées soumises à autorisation visées par les rubriques suivantes dès lors qu'une agression par la foudre peut être à l'origine d'un événement susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « - toutes les rubriques de la série des 1000 et des 4000 ; [...] » Article 18 de l'arrêté du 04/10/2010 Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. « L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. « La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. » Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Article 19 de l'arrêté du 04/10/2010 En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. « Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.
Constats :

L' ARF a été réalisée par BCN foudre le 13/10/2023.

Le document contient également l'étude technique. Celle-ci conclut :

- qu'une protection par parafoudre du TGBT est nécessaire
- qu'une protection par parafoudre de la centrale de détection gaz est nécessaire

L'exploitant indique que les parafoudres nécessaires ont été mis en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera sous un mois les dispositifs de protection mis en place au niveau du TGBT.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : rétention et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2022, article 7.5.2 (points I et V)

Thème(s) : Risques accidentels, rétention

Prescription contrôlée :

Article 7.5.2 - Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 8 700 m³.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage est collecté dans un bassin de décantation d'une capacité minimum de 756 m³.

Les capacités de rétentions et le bassin de décantation sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance

Constats :

L'inspection a pu constater la présence d'une rétention autour de chaque cuve de bitume.

Ces différentes rétentions sont communicantes, de sortes qu'il y a lieu de considérer que le dépôt est constitué de 3 cuves situées dans la même rétention.

L'inspection considère que la capacité de la rétention (8 700 m³) est cohérente avec la quantité de bitume susceptible d'être stockée.

Toutes les eaux de ruissellement convergent vers un seul point le bassin de 756 m³, de là elles sont reprises par une pompe pour être traitées par un séparateur HC puis rejetées au bassin maritime du GPMD.

L'exploitant a la possibilité de fermer une vanne (en amont de la pompe) pour confiner les eaux dans le bassin.

Les employés du site ont la possibilité d'accéder à cette vanne pour la fermer sans passer dans les zones d'effet. L'outil permettant la manœuvre de la vanne est à proximité du bassin mais il faut ressortir du site pour manœuvrer la vanne.

Le volume de 8700 m³ mentionné au 4^e alinéa du point V correspond aux rétentions des cuves de bitume, l'arrêté sera précisé sur ce point.

Lors de la visite, l'inspection constate la présence de GRV de DOP (produit qui améliore l'affinité

entre bitume et cailloux) qui doivent être placés sur rétention. L'exploitant indique que les rétentions ont été commandées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra fournir sous un mois le plan du bassin de confinement permettant de calculer son volume. L'exploitant devra fournir sous un mois les justificatifs de la mise sur rétention des GRV de DOP. L'exploitant est invité à revoir sa procédure « sécurité incendie » afin d'envisager une simplification de la procédure pour fermer la vanne permettant le confinement des eaux dans le bassin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2022, article 7.7.3 et 7.3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Article 7.7.3 - Ressources en eau et mousse L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : • 2 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont situées en dehors du flux thermique de 3 kW/m². Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ; • des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits. L'exploitant tient à disposition du SDIS, la quantité d'émulseur nécessaire à l'extinction d'un feu de cuvette et définit avec ce dernier le lieu de stockage de l'émulseur et des modalités de mise en œuvre. Article 7.7.3.1 - Prises d'eau La quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être au minimum de 165 m³/h afin d'assurer les opérations d'extinction d'un feu de cuvette.
Constats : L'exploitant indique avoir des contacts avec le SDIS 59 au sujet de la DECI. Le site dispose actuellement - d'une aire d'aspiration - d'une prise d'eau avec crépine et cane d'aspiration

Cette aire d'aspiration est située au nord-est du site le long du bassin maritime en dehors des flux de 3 kW/m² (sauf scénario BLEVE de la cuve de gaz) 16 extincteurs mis en place répartis sur le site. Il n'y a pas d'émulseurs pour l'instant sur le site en attente des préconisations du SDIS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informera l'inspection sous un mois de l'avis du SDIS sur la DECI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois